

Objet :

Route Départementale (RD) n° 82 - Hors agglomération de La Milesse
Abaissment de la vitesse maximale autorisée de la circulation
Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,8 mètres de hauteur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 26_2890 du 26 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** l'avis du Maire d'Aigné en date du 30 avril 2026,
- VU** l'information transmise au Maire de Domfront-en-Champagne le 26 mars 2026,
- VU** l'avis du Maire de la Chapelle-Saint-Fray en date du 4 mai 2026,

Considérant la présence d'un ouvrage d'art supportant une voie ferroviaire avec une circulation sur une voie unique situé sur la route départementale n° 82, hors agglomération de La Milesse,

Considérant les caractéristiques géométriques de cet ouvrage d'art,

Considérant l'intersection et la présence de virages aux abords de l'ouvrage d'art,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'instaurer un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et une limitation de hauteur à 3,80 mètres,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la route départementale n° 82 comprise entre le PR 2+690 et le PR 2+780, située hors agglomération de La Milesse, est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules de plus de 3,80 mètres de hauteur est interdite, route départementale n° 82 du PR 2+720 au PR 2+755 hors agglomération de La Milesse.

La continuité de la circulation des véhicules précités est assurée par la déviation suivante :

- RD 242 via La Chapelle-Saint-Fray et Domfront-en-Champagne et RD 304 via Domfront-en-Champagne et via Maquère, commune d'Aigné et inversement.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

La Directrice générale des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée aux Maires de La Milesse, Aigné, Domfront-en-Champagne et La Chapelle-Saint-Fray, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 21 AOUT 2026